

## **Mutualisation des risques, solidarité de Branche, Les partenaires sociaux maintiennent le cap d'une politique responsable dans la gestion des régimes prévoyance et frais de santé**

Il y a un an nous vous informions des évolutions, récentes et à venir, apportées par les partenaires sociaux aux deux régimes obligatoires, prévoyance et frais de santé.

Le cadre juridique connu à l'époque de l'élaboration des accords de branche (24 juillet 2003 pour le régime de prévoyance, 5 juillet 2007 pour celui des frais de santé) a été brutalement remis en cause le 13 juin 2013, par le Conseil Constitutionnel.

La transposition dans la loi de dispositions contenues dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, relatif à la sécurisation des parcours professionnels, a été percutée par une décision du Conseil Constitutionnel. Au nom du principe de la libre concurrence, une des dispositions du Code de la Sécurité Sociale a tout simplement été abrogée ; elle permettait aux partenaires sociaux, dans l'intérêt collectif au sein d'une branche d'activité, de « désigner » les organismes assureurs auxquels étaient confiée la mise en œuvre des régimes « frais de santé » et « prévoyance ».

Cette décision du Conseil Constitutionnel, remettait en cause un aspect fondamental des futurs accords sur ce sujet, mais également de ceux déjà existants (comme nos deux accords), qui reposent sur les principes de solidarité et mutualisation des risques au sein d'une branche. Cette approche avait permis aux partenaires sociaux de négocier régulièrement avec les organismes assureurs, et d'obtenir pour l'ensemble des salariés et entreprises d'architecture des prestations d'un bon niveau à des conditions favorables.

**La position dogmatique du Conseil Constitutionnel, en plaçant au-dessus de tout le principe de la libre concurrence, portait un rude coup aux fondements de la protection sociale.**

Le débat législatif s'est poursuivi, par un nouveau projet de loi prévoyant que les partenaires sociaux puissent procéder par « recommandation » et non plus par « désignation ». Cette fois, le Conseil Constitutionnel ne s'est heureusement pas opposé au principe de la « recommandation ».

Jusqu'à présent, la désignation conduisait les entreprises à être assurées auprès des organismes choisis (Humanis et Malakoff-Médéric dans notre cas). Désormais la branche pourra recommander un ou plusieurs organismes assureurs, après avoir négocié au mieux avec eux. Mais chaque entreprise conservera la possibilité de rechercher ailleurs si les mêmes garanties peuvent être proposées à de meilleures conditions.

Ce long épisode aura eu deux conséquences regrettables pour la Branche.

### **Les Frais de Santé, ce qui devait changer en 2013, pour les salariés**

L'avenant numéro 7, du 21 février 2013, est toujours en phase d'examen par les Ministères du Travail et des Affaires sociales. L'extension des accords et avenants en matière de complémentaire santé et de prévoyance a été retardée dans l'attente de l'issue du débat législatif qui vient de s'achever le 19 décembre 2013. Notre nouveau tableau des garanties devrait enfin entrer en vigueur prochainement. Les remboursements seront optimisés afin d'assurer une meilleure couverture pour les soins à l'efficacité médicale reconnue.

### **Le choix des opérateurs, ce qui devait changer au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

Face à cette actualité inattendue, et dans l'attente d'une clarification, les partenaires sociaux de la branche des entreprises d'architecture ont suspendu fin juin 2013 la procédure d'appel d'offres, justement engagée pour aboutir à une nouvelle désignation d'opérateurs, comme nous l'annoncions début juin 2013.

Afin de maintenir les droits de tous au 1<sup>er</sup> janvier 2014, Humanis et Malakoff-Médéric ont été reconduits dans leur mission pour un an, jusqu'au 31 décembre 2014.

Entre temps, l'appel d'offres engagé sera mené à son terme pour aboutir à la « recommandation » d'un ou plusieurs organismes, choix arrêté selon plusieurs critères qualitatifs, offrant les meilleures conditions de mise en œuvre (prix et qualité des services) dans le respect des principes de solidarité et de mutualisation auxquels les partenaires sociaux de la branche restent attachés.

### **La « Libre concurrence », attention au goût amer.**

Qui dit « recommandation » dit également qu'une entreprise disposera de la possibilité de choisir un autre organisme ... Mais attention, l'entreprise qui fera ce choix restera tenue d'obtenir d'un autre assureur la mise en œuvre à minima de toutes les garanties définies par les deux accords de branche, régulièrement actualisés par les partenaires sociaux.

### **2014, les premiers effets bénéfiques**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les cotisations appelées par Humanis et Malakoff-Médéric au titre de la prévoyance seront assorties d'une baisse significative permettant à chacun de bénéficier sans délai des premiers bénéfices de l'appel d'offres initiés par les partenaires sociaux.

Dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, les salariés et entreprises assurés auprès d'Humanis et de Malakoff-Médéric dans le cadre de nos accords de branche se verront garantir gracieusement la portabilité des droits (voir « Les évolutions décidées en 2012 ») sans condition minimale d'ancienneté dans l'entreprise, et pour une durée maximale de douze mois.

### **Mutualisation et solidarité, la démarche de progrès**

Les garanties seront de nouveau adaptées au cours de l'année 2014, afin de conforter et garantir à tous les salariés et entreprises de la branche une couverture complémentaire de haute tenue, au meilleur coût. De nouvelles prestations sont à l'étude, des droits « non contributifs », comme l'action sociale, c'est-à-dire ne faisant pas l'objet de cotisations particulières mais financées grâce aux résultats de régimes solidaires et mutualisés au sein de la branche.

**[www.branche-architecture.fr](http://www.branche-architecture.fr)**